

NOUVELLE GOUVERNANCE :
DU CLUD A LA SOUS-COMMISSION DOULEUR

Janvier 2008 résumé rédigé par Odile Perrin et Pascale Thibault

Dans le cadre du 2^{ème} programme de lutte contre la douleur 2002-2005, la mise en place d'un Comité de lutte contre la Douleur (CLUD), lieu de réflexion appelé à faire des propositions sur l'amélioration de la prise en charge de la douleur, était encouragée. [Circulaire DHOS/E2 n° 2002-266 du 30 avril 2002].

La constitution et le fonctionnement de ce comité étaient laissés au libre choix des membres participants.

Désormais, dans le cadre de la réforme de la gouvernance hospitalière¹, les établissements publics de santé ont l'obligation de constituer, sous l'égide de la Commission Médicale d'établissement (CME), une ou plusieurs sous-commissions en matière de qualité et de sécurité des soins, l'un des champs de compétence de cette sous-commission étant la prise en charge de la douleur.

Chaque établissement définit, dans son règlement intérieur, la répartition des différentes politiques de vigilance entre les sous-commissions ou les confie à une seule sous-commission (cf. art. R. 6144-30-4).

Rôle de la CME :

La CME est dotée de compétences consultatives et appelée à préparer des décisions dans des matières et dans des conditions fixées par voie réglementaire².

Les matières soumises à l'avis de la CME sont :

- 1/ Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1
- 2/ Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- 3/ Le fonctionnement de certains pôles d'activité administratifs ou logistiques,
- 4/ L'évaluation des conditions d'exécution des contrats internes,
- 5/ Les nominations des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique,
- 6/ Les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens.

La CME prépare le projet médical et les plans de formation des praticiens, ainsi que l'évaluation des pratiques professionnelles des praticiens.

Attribution des sous-commissions de la CME :

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 6144-1, les compétences consultatives de cette ou ces sous-commissions s'étendent à tout ce qui est relatif à la qualité et la sécurité des soins, notamment :

- 1/ Le dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire des produits de santé mentionnés à l'article L. 5311-1 ;
- 2/ La lutte contre les infections nosocomiales mentionnée à l'article L. 6111-1;
- 3/ La définition de la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles et l'organisation de la lutte contre les affections iatrogènes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 5126-5 ;
- 4/ La prise en charge de la douleur mentionnée à l'article L. 1112-4.

Missions des sous-commissions :

Chaque sous-commission

- 1/ Participe à l'évaluation des pratiques des différents secteurs d'activité de l'établissement ;
- 2/ Apprécie l'impact de la mise en oeuvre des mesures adoptées par le conseil d'administration ;
- 3/ Elabore un programme annuel d'actions et formule des recommandations ;
- 4/ Rend compte de ses analyses et activités dans un rapport annuel.

¹ Présentation de la réforme de la gouvernance hospitalière - DHOS - Janvier 2007

² Article L. 6144-1 CSP

Les sous-commissions peuvent préconiser la réalisation d'enquêtes ou d'audits.

Composition de cette ou ces sous-commissions :

La composition de chaque sous commission (nombre de membres des collèges, conditions de désignation des experts) est déterminée par le règlement intérieur de chaque établissement.

Le directeur de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne) et le président de la CME (ou le représentant qu'il désigne) sont membres de droit.

Chaque sous-commission comporte un collège de praticiens désignés en son sein ou non par la CME.

Le collège des experts peut varier en fonction des matières examinées. Les experts désignés sont :

- des médecins, pharmaciens, odontologistes et sages-femmes désignés en son sein ou non par la CME ;
- des personnels paramédicaux désignés par le président de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT);
- des experts n'appartenant pas aux deux catégories précédentes et qui sont désignés, en tant que de besoin, dans des conditions définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Ces experts peuvent être désignés par des professionnels exerçant dans d'autres établissements.

Organisation et fonctionnement des sous-commissions :

Il appartient à chaque conseil d'administration de réglementer en la matière. Le règlement intérieur de l'établissement doit définir, au moins, le nombre minimum annuel des séances ainsi que les modalités de leur convocation et de la fixation de l'ordre du jour par leur président (cf art. R. 6144-30-3).

Dispositions concernant les établissements publics de santé

Les établissements publics de santé doivent, dans les délais impartis, organiser en une ou plusieurs sous-commission l'ensemble des politiques de vigilances (et pas seulement celles confiées jusqu'alors au CSH, à la COMEDIMS et au CLIN).

Doit notamment être intégré dans cette nouvelle organisation :

- le comité de lutte contre la douleur (CLUD - circulaire n° DHOS/E2/2002/266 du 30 avril 2002, relative à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la douleur 2002-2005 dans les établissements de santé).

Dispositions spécifiques à certains CHU

Sont tenus de constituer des comités locaux de la qualité et de la sécurité des soins, en plus de la (ou des) sous-commission(s) de la CME : l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, l'Assistance publique de Marseille et les Hospices Civils de Lyon.

Les autres CHU ont la faculté de mettre en place un tel dispositif au sein de chacun de leurs hôpitaux ou groupes hospitaliers doté d'un comité consultatif médical.

Références :

Présentation de la réforme de la gouvernance hospitalière – DHOS – Janvier 2007

<http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/gouvernance/gouvernance.pdf>

CSP – Article L6144-1

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006690998&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080121&fastPos=1&fastReqId=782724614&oldAction=rechCodeArticle>

Décret n° 2006-550 du 15 mai 2006 relatif aux sous-commissions de la commission médicale d'établissement

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B7E0E3466C304411E7DCB185A407AEA.tpdjo05v_2?cidTexte=JORFTEXT000000790902&dateTexte=&oldAction=rechJO